

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2014-3990-2

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Pierre-François Blais, matricule 1554

Membre du Service de police de la Ville de Gatineau

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Pierre-François Blais, matricule 1554, membre du Service de police de la Ville de Gatineau:

1. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de _____ en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à son endroit, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

Dossiers connexes
C-2014-3990-2 et C-2014-3991-2
Même événement – Même plaignant

3. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, en se livrant à des voies de fait sur la personne de _____, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
4. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité, en présentant à l'égard de _____ un rapport qu'il sait faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
5. Lequel, à Gatineau, le ou vers le 30 novembre 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits de _____ placé sous sa garde, en étant négligent ou insouciant à l'égard de sa santé ou de sa sécurité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 juin 2014

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
12-2165-1